

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 30 janvier 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 5 septembre 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11810 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception des locataires des deux cases (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant le no. 9 de la rue du Pommier, sur la ruelle Bellevaux et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataire des deux cases").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 30 janvier 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Blaise Duport
Blaise Duport

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

6 FEV 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaire auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.